



**Décision n° 18-DCC-05 du 5 janvier 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société UTAC par le Fonds
de Consolidation et de Développement des Entreprises II**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 décembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société UTAC Holding SAS par le Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises II, matérialisée par un contrat de cession de titres en date du 8 décembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises II de la société UTAC Holding SAS, laquelle est à la tête du groupe UTAC CERAM, actif dans le secteur de la mobilité terrestre. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-277 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence